
VOTATION CANTONALE

du 28 novembre 2021

**Initiative populaire
« Pour un canton du Valais sans
grands prédateurs »**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

Initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

Objet: Initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »	3
Teneur de l'initiative populaire	3
De quoi s'agit-il ?	4
Pourquoi une initiative populaire ?	4
Avis du comité d'initiative	4
Arguments contre l'initiative	5
L'avis du Conseil d'Etat	5
Arguments des initiants, avis du Conseil d'Etat	6
Les conséquences en cas d'acceptation de l'initiative populaire par le peuple	7
Texte soumis au vote	8

OBJET:

INITIATIVE POPULAIRE « POUR UN CANTON DU VALAIS SANS GRANDS PRÉDATEURS »

La question posée:

« Acceptez-vous l'initiative populaire pour un canton du Valais sans grands prédateurs, telle qu'adoptée par le Grand Conseil le 15 octobre 2020 ? »

Recommandation de vote:

Le Parlement et le Gouvernement valaisan vous recommandent l'acceptation de l'initiative constitutionnelle.

TENEUR DE L'INITIATIVE POPULAIRE:

Historique et aboutissement de l'initiative:

L'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » a été déposée auprès de la Chancellerie d'Etat le 16 janvier 2017.

Par décision du 25 janvier 2017, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de cette intervention déposée avec 9545 signatures et l'a transmise au Grand Conseil pour traitement.

Le 24 juillet 2017, le Service parlementaire du Grand Conseil a demandé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) un examen préalable non contraignant de cette initiative constitutionnelle cantonale. Dans son rapport, l'OFJ concluait que la première partie du texte « Le canton édicte des prescriptions pour la protection contre les grands prédateurs et pour la limitation et la régulation de leur population » était compatible avec le droit fédéral, du point de vue du principe de faveur. La deuxième partie, celle concernant l'interdiction « d'introduction et de mise en liberté de grands prédateurs » en revanche avait été déclarée non compatible avec le droit fédéral.

Dès lors, la sous-commission de la Commission de justice a procédé à un examen approfondi de l'initiative populaire cantonale en consultant le comité d'initiative et commandant plusieurs avis juridiques.

Lors de l'assemblée plénière du 21 juin 2018, la Commission de justice a annoncé l'irrecevabilité de l'initiative et a adopté son rapport à l'attention du Grand Conseil (LOCRP art. 115, al. 2). En parallèle, compte tenu de la votation fédérale quant à la nouvelle révision de la loi fédérale sur la chasse, les auteurs de l'initiative ont demandé une suspension de la procédure en attendant les résultats.

Le 9 septembre 2019, le comité d'initiative a remis à la Chancellerie d'Etat une déclaration écrite indiquant que, conformément au principe de faveur, il est prêt à renoncer à la clause relative « aux lâchés et la mise en liberté de grands prédateurs ».

Le 12 septembre 2019, en se fondant sur les clarifications juridiques de l'OFJ, le Grand Conseil a déclaré recevable l'initiative populaire avec une teneur modifiée comme suit: « L'Etat édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite ».

En vertu de la modification effectuée, l'initiative populaire a été acceptée par le Grand Conseil, déclarée recevable et valable dans sa formulation définitive.

Nouvel article proposé dans la Constitution cantonale:

Art. 14^a

« L'Etat édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »

Recommandation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil:

Le Parlement et le Gouvernement valaisan vous recommandent l'acceptation de l'initiative constitutionnelle. Cette initiative a été adoptée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat par 90 voix pour, 25 voix contre et 0 abstention, le 15 octobre 2020.

La question posée:

« Acceptez-vous l'initiative populaire pour un canton du Valais sans grands prédateurs, telle qu'adoptée par le Grand Conseil le 15 octobre 2020 ? »

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Validée par le Conseil d'Etat, puis largement adoptée par le Grand Conseil le 15 octobre 2020 pour la soumettre au vote populaire, elle exige l'introduction d'un nouvel article dans la Constitution cantonale, afin que le Valais puisse mieux se prémunir des grands prédateurs, à savoir le loup, l'ours, le lynx et le chacal doré, sur son territoire. La population des grands prédateurs doit être limitée et régulée par des prescriptions, la promotion de leur population est interdite.

POURQUOI UNE INITIATIVE POPULAIRE ?

Cette initiative populaire a été lancée au regard de l'évolution de la problématique des grands prédateurs et notamment à la suite d'une procédure similaire menée dans le canton d'Uri. D'ailleurs, le texte original de l'initiative valaisanne correspond à l'initiative du même nom, acceptée par 70% de la population dans le canton d'Uri lors d'un référendum, le 10 février 2019.

Pour le comité, le terme « grands prédateurs » désigne les lynx, les loups, les ours et les chacals dorés, contre lesquels il exige de la part du canton la meilleure protection possible, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il laisse le soin au canton de choisir la protection la plus adaptée, que ce soit avec la mise en place de clôtures électrifiées, de chiens de protection pour le petit bétail, de bergers, de surveillance par drones, etc.

Une fois l'initiative adoptée par la population, il appartiendra au canton d'entreprendre et de mettre en œuvre immédiatement l'élaboration d'une réglementation pour la protection des personnes, des animaux domestiques et des animaux de rente. Les initiants exigent également la restriction et la régulation de la population ainsi que l'interdiction de la promotion de la population de grands prédateurs.

AVIS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Pour le comité d'initiative, cette initiative concernant les grands prédateurs de manière générale se base essentiellement sur l'évolution actuelle et exponentielle de la population du loup en Suisse. Des ours peuvent également migrer à tout moment d'Italie et de France.

Une fois qu'une meute de loups se forme, la population augmente chaque année de 25 à 35%. Si nous avions en Suisse, en 2019, 83 loups, il y en aura plus de 300 en 2024. En conclusion, tous les 3 ans, la population de loups double. Avec une augmentation exponentielle non maîtrisée, il y aura entre 1'500 et 2'250 loups en 2030, dont environ 525 à 800 loups en Valais.

La révision de la loi fédérale sur la chasse ayant été refusée, les initiants estiment que l'on ne peut pas se permettre une telle évolution. Un développement incontrôlé de la population des grands prédateurs engendre des coûts et des efforts supplémentaires pour les

éleveurs et pour les contribuables. La détention d'animaux de rente en milieu ouvert est gravement menacée et le paysage culturel cultivé est irrémédiablement perdu.

Les animaux attaqués souffrent atrocement et sont, dans le pire des cas, dévorés vivants. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 8000 animaux sauvages et 7'548 animaux domestiques ont été attaqués et ont perdu la vie de manière cruelle à la fin 2020. Le bétail tué comprend des bovins, des chevaux, des ânes, des moutons, des chèvres, y compris des chèvres naines, des camélidés du Nouveau Monde, des lamas, des alpagas, ainsi que des cervidés d'élevage comme les daims, les cerfs rouges et les cerfs sika.

Avec la formation progressive de meutes de loups, les situations dangereuses avec l'homme ne sont pas à exclure, et sont latentes en ce qui concerne l'ours. Dès lors, le canton étant responsable de la sécurité publique, il doit donc assurer la protection de ses citoyens et citoyennes ainsi que de leurs biens.

ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE

Plusieurs arguments sont avancés pour combattre le projet de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs », dont les principaux sont les suivants :

- La gestion des espèces protégées est régie par des législations fédérales. Les intentions de cette initiative sont inapplicables puisque contraires au droit fédéral et à plusieurs accords internationaux. En revanche, l'initiative comporte des risques majeurs pour la préservation de la faune et de la nature valaisannes.
- La phrase « *la promotion de la population des grands prédateurs est interdite* » est très problématique car floue et sujette à une très large interprétation. Il existe en effet de nombreux moyens de promouvoir des espèces protégées, voire menacées comme le lynx. Prendre publiquement position en faveur des grands prédateurs, par exemple en rédigeant un courrier de lecteur dans un média, deviendrait illégal. La liberté d'expression est ainsi gravement menacée. Les efforts de protection des troupeaux, tout comme certains projets de recherche scientifique, seraient assimilables à de la *promotion* des grands prédateurs, et pourraient par conséquent disparaître.
- Il n'existe pas de définition de « grand prédateur ». Cette initiative menace des espèces emblématiques et fragiles comme le lynx, mais aussi l'aigle royal et le hibou grand-duc notamment.
- La marge de manœuvre du canton réside dans la protection des troupeaux et non dans une gestion des prédateurs propre au canton du Valais. Cette initiative n'apporte aucune solution concrète à la protection des troupeaux, au contraire.
- L'initiative contient de nombreux vices de forme et de procédure. Une erreur de traduction entre les versions française et allemande a impliqué que les signataires francophones ne se sont pas prononcés sur la même proposition que les germanophones. De plus, le texte d'origine de l'initiative, déclaré irrecevable, a été modifié après le dépôt des signatures. Aujourd'hui encore, le titre de l'initiative est contraire au droit fédéral et induit l'électeur en erreur sur son contenu réel.
- L'initiative est une publicité néfaste et coûteuse au Valais ; elle nuit à l'image de notre canton.

Au vu de ce qui précède, les opposants invitent la population valaisanne à refuser cette initiative.

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A l'heure actuelle, l'acceptation de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » ne changerait pas grand-chose à la situation d'aujourd'hui puisque les exigences de l'initiative sont déjà largement appliquées.

Cependant, le Conseil d'Etat estime que la votation populaire doit être considérée comme un indicateur important de l'opinion publique et de l'acceptation de la population en ce qui concerne la problématique des grands prédateurs. Il s'agit aussi d'un argument important pour les futurs débats politiques sur les questions liées aux grands prédateurs. Le Conseil d'Etat recommande, dès lors, l'acceptation de cette initiative.

Arguments des initiants	Avis du Conseil d'Etat
<p>Maîtriser l'expansion des grands prédateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loup - Lynx - Ours - Chacal doré <p>L'obtention du statut dit de conservation pour les loups et l'intégration des personnes concernées doivent être prises en compte.</p> <p>La manière dont les prescriptions sont conçues après l'acceptation par le peuple est du ressort du canton.</p> <p>Avec l'acceptation de l'initiative, l'État reçoit le mandat constitutionnel de limiter et de réguler la population des grands prédateurs sur le territoire du canton du Valais.</p>	<p>Par définition, toutes les espèces de grands prédateurs sont strictement protégées au sens de la législation fédérale en vigueur et ne peuvent dès lors pas être régulées pour autant qu'ils ne posent pas de problème concret.</p> <p>Les conditions de régulation sont extrêmement strictes et soumises pour la majorité à autorisation de la Confédération, selon le principe du nombre de dégâts comptabilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par une espèce de grand prédateur donnée - Par le nombre d'individus qui sévissent (animal individuel ou meute) - Selon une espèce d'animaux de rente donnée - Dans un périmètre donné - En un temps donné <p>Il n'existe pas de possibilité de régulation de population de grands prédateurs en dehors de prélèvement des suites de dégâts ou de danger imminent. D'ailleurs l'ours et le chacal doré ne figurent pas actuellement parmi les espèces de grands prédateurs régulables.</p>
<p>Meilleure protection contre les grands prédateurs pour les animaux de rente et les animaux domestiques dans les zones d'habitations, de pâturages et d'espaces de loisirs.</p>	<p>La protection des troupeaux n'est pas une obligation et laissée au choix de l'éleveur / détenteur. Les moyens mis en œuvre dans le respect des différentes directives sont soutenus par la Confédération et le canton (clôture électrifiée, chien de protection).</p>
<p>Meilleure protection contre les grands prédateurs pour l'homme dans les zones d'habitations, de pâturages et d'espaces de loisirs.</p>	<p>A ce jour seul les individus représentant un danger imminent envers l'homme peuvent faire l'objet d'un tir de régulation, s'appuyant sur la clause générale de police qui traite des situations urgentes.</p> <p>Dans les situations où le comportement d'un individu représente un grave danger pour l'homme, la Confédération doit donner son assentiment pour un tir de régulation.</p>
<p>Plus d'autonomie et de compétences pour le canton.</p> <p>Une réaction plus rapide après les attaques.</p> <p>Sans restriction ni réglementation, la population des grands prédateurs continuera d'augmenter de manière incontrôlée, avec toutes les conséquences pour les personnes concernées.</p>	<p>La marge de manœuvre du canton est extrêmement faible dans la régulation des grands prédateurs tout comme dans les mesures de protection supplémentaires reconnues et prises en charge par la Confédération.</p> <p>A ce jour, seul le cas d'un tir pour un loup isolé commettant un certain nombre de dégâts selon la législation en vigueur peut faire l'objet d'un tir à la seule décision de canton. Dans tous les autres cas, la Confédération doit donner son accord.</p>
<p>Interdire la promotion des grands prédateurs.</p>	<p>Le texte de l'initiative stipule une interdiction de la promotion des grands prédateurs, ce qui est en total adéquation avec la législation fédérale et applicable par le canton.</p>

<p>Mettre en place des mesures efficaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures - Chiens de protection de troupeaux - Bergers - Surveillance technologique (ex. drone) - Autres, comme les moyens de défense contre l'ours 	<p>Selon l'aide à l'exécution fédérale sur la protection des troupeaux, les clôtures électrifiées et les chiens de protections sont reconnues et considérées comme des mesures appropriées et suffisantes.</p> <p>Le canton espère que le panel de ces mesures puisse évoluer.</p>
<p>Absorption des coûts supplémentaires induits chez les agriculteurs et répercutés sur les contribuables.</p> <p>Coûts engendrés par la perte de pâturages et de paysages culturels.</p>	<p>Les coûts des mesures de protection reconnues mises en œuvre sont supportés par la Confédération.</p> <p>Les coûts relatifs aux dommages causés par les grands prédateurs sont pris en charge à hauteur de 80% par la Confédération et 20% par le canton.</p>

LES CONSÉQUENCES EN CAS D'ACCEPTATION **DE L'INITIATIVE POPULAIRE PAR LE PEUPLE**

L'acceptation de l'initiative populaire cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » dans les urnes ne conduira pas à des changements majeurs à la situation actuelle et future dans le canton. D'une part, les exigences de l'initiative sont déjà largement satisfaites et appliquées par la législation fédérale actuelle. D'autre part, la législation fédérale ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons pour mener leur propre politique en matière de grands prédateurs. La possibilité d'une réglementation cantonale est ainsi extrêmement réduite. En effet, suite au refus de la révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP) le 27 septembre 2020, qui aurait donné aux cantons la possibilité d'intervenir sur la population de loups de manière proactive et non réactive comme c'est le cas aujourd'hui, une révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) a été lancée le 31 mars dernier avec pour objectif de faciliter la gestion du loup pour les cantons et de renforcer efficacement la protection des troupeaux. Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 15 juillet 2021, permettent d'initier un tir individuel ou une demande de régulation déjà à partir de 10 animaux de rente tués, alors que le seuil était de 15 animaux de rente auparavant.

Toutefois, un oui à l'initiative populaire cantonale démontrera la préoccupation du peuple valaisan quant au développement exponentiel des effectifs de grands prédateurs, en particulier du loup, et qu'il est souhaitable de pouvoir endiguer une telle évolution de sorte à garantir les activités d'élevage de l'agriculture de montage sur le territoire cantonal et assurer ainsi l'équilibre de la faune sauvage et de la biodiversité dans sa totalité.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

du 15.10.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau :

Modifié : -

Abrogé : -

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 100, 102 et 107 de la Constitution cantonale;

vu les articles 115 ss. de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

vu l'article 111 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);

vu le dépôt de l'initiative populaire déposée le 16 janvier 2017, modifiée et ratifiée par le Grand Conseil le 12 septembre 2019 « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹L'initiative constitutionnelle « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs », qui demande l'introduction d'un nouvel article 14^a dans la Constitution cantonale, est recevable. Elle est soumise au vote du peuple.

²L'initiative, rédigée de toutes pièces, a la teneur suivante:

« L'Etat édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »

Art. 2

Sous réserve du retrait de l'initiative dans le délai prévu par l'art. 111 LcDP, le Grand Conseil recommande l'acceptation de l'initiative.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cette décision est publiée dans le Bulletin officiel.

Sion, le 15 octobre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann